ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2006

ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT (Deuxième lecture) - (n° 3072)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 243

présenté par M. Braouezec et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 18 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Une association siégeant à la commission nationale de concertation, conformément aux dispositions de l'article 24-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 peut assister, selon les modalités définies à l'article 828 du nouveau code de procédure civile, un locataire en cas de litige portant sur le respect de son logement aux caractéristiques de décence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner aux associations de locataires agréées le droit d'assister et de représenter les intérêts des locataires.